



L'Ordre des
massothérapeutes
de l'Ontario

Politique de l'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario concernant la maîtrise de la langue

Exigence: maîtrise de la langue

Créée: le 1^{er} Juillet 2014

Revisée: le 27 November 2015 pour une entrée en vigueur le 1^{er} février 2016

Règlement applicable:

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 864/93 en vertu de Loi de 1991 sur les massothérapeutes:

INSCRIPTION

6. Ce qui suit sont des exigences d'enregistrement d'un certificat d'inscription général:

5. Le candidat doit être en mesure de parler et d'écrire aisement l'anglais ou le français.

Principe (s) :

Une communication efficace est indispensable pour fournir des services de massothérapie sûrs, professionnels et de qualité supérieure. La maîtrise de la langue contribue à la protection du public parce que les membres inscrits peuvent communiquer efficacement avec les clients et les autres membres de l'équipe soignante. Les examens de certification de l'Ordre ne sont pas conçus pour évaluer les compétences linguistiques. En outre, ils n'imposent aucun exercice d'expression écrite. Par conséquent, les candidats doivent satisfaire aux exigences de compétences linguistiques de l'Ordre avant de passer les examens de certification.

Critères de sélection :

Le candidat peut satisfaire aux exigences de compétences linguistiques en fournissant des preuves recevables par l'Ordre dans l'un des cas suivants :

1. La langue maternelle du candidat est l'anglais ou le français;
2. Le candidat a suivi des études secondaires en anglais ou en français¹;
3. Le candidat a effectué un test linguistique (anglais ou français) standardisé approuvé par l'Ordre au cours des deux dernières années et il a obtenu la note minimum requise par l'Ordre;
4. Le candidat a terminé avec succès un programme de massothérapie agréé qui imposait un niveau linguistique minimum pour l'admission ET , dans le cadre de ce cursus, le candidat a réussi les épreuves d'au moins deux cours obligatoires à temps plein (ex. : 3 crédits ou 30 heures) en anglais, en français ou dans le domaine de la communication liée au milieu médical.

¹ Il convient de noter que cela renvoie à l'obtention d'un diplôme dans le cadre d'un programme de l'enseignement secondaire, et non au fait d'avoir suivi des cours de français ou d'anglais à l'école secondaire.

Méthodes de justification :

Les cinq méthodes suivantes sont acceptables afin que le candidat puisse prouver qu'il satisfait à l'exigence :

1. Signer une autodéclaration précisant que sa langue principale est l'anglais ou le français;
2. Signer une autodéclaration précisant qu'il a suivi des études secondaires² en anglais ou en français, en précisant le nom et l'adresse de l'établissement scolaire; si le candidat a suivi son cursus scolaire en dehors du Canada dans un pays où l'anglais et le français ne figurent pas parmi les principales langues de communication et d'emploi, il pourra se voir demander de fournir des documents justificatifs provenant directement de l'établissement au sujet de la langue d'enseignement.
3. Fournir les résultats d'un test standardisé agréé portant sur les compétences linguistiques qui atteste que le candidat a obtenu la note minimum requise par l'Ordre. Les résultats doivent être directement envoyés à l'Ordre par l'organisme d'évaluation des compétences linguistiques. Un candidat doit obtenir les notes minimum fixées par l'Ordre dans toutes les catégories d'un même test (autrement dit, les tests multiples ne peuvent pas être combinés); les résultats seront considérés comme valables pendant deux ans à partir de la date dudit test. Les tests acceptés sont les suivants :

TESTS APPROUVÉS ET NOTES MINIMUM REQUISES POUR SATISFAIRE AUX OBLIGATIONS DE COMPÉTENCES LINGUISTIQUES – ORDRE DES MASSOTHÉRAPEUTES DE L'ONTARIO				
Tests d'anglais et note(s) requise(s)	MELA	IELTS (formation générale ou formation universitaire)	TOEFL iBT	CanTEST
		Expression écrite : 7 Expression orale : 8 Compréhension orale : 8 Compréhension écrite : 8	Expression écrite : 6,0 Expression orale : 6,5 Compréhension orale : 7,5 Compréhension écrite : 6,5	Expression écrite : 20 Expression orale : 20 Compréhension orale : 24 Compréhension écrite : 19
Tests de français et note(s) requise(s)	TESTcan	Test d'évaluation du français (TEF)		
	Expression écrite : 3,5 Expression orale : 4,5 Compréhension orale : 4,0 Compréhension écrite : 4,0	Expression écrite : 310 Expression orale : 349 Compréhension écrite : 233 Compréhension orale : 280		

4. Fournir des preuves sous la forme d'un diplôme et d'un relevé de notes délivrés dans le cadre d'une formation de massothérapie agréée comprenant des informations acceptables concernant les exigences linguistiques pour l'admission, ainsi que les cours de communication terminés avec succès par le candidat;

Ou

5. Fournir à l'Ordre d'autres preuves irréfutables attestant des compétences linguistiques. Par exemple, cela peut être une preuve attestant que le candidat a obtenu un diplôme universitaire en anglais ou en français.

² Les candidats signant une autodéclaration concernant la langue de ses études secondaires doivent avoir achevé un cursus pédagogique de trois ans minimum dans la langue requise. Le fait d'avoir achevé un simple cours n'est pas acceptable.

Résultats possibles :

1. Un candidat qui fournit une preuve acceptable attestant de ses compétences linguistiques par l'intermédiaire de l'une des cinq méthodes susmentionnées sera considéré avoir satisfait aux exigences linguistiques. Il pourra ainsi s'inscrire à l'examen de certification sauf si l'Ordre a de bonnes raisons de mettre en cause la validité des informations fournies.
2. Un candidat qui ne peut pas fournir de preuves suffisantes attestant de ses compétences linguistiques sera informé qu'il ne peut pas s'inscrire à l'examen de certification tant qu'il ne satisfait pas aux exigences linguistiques.